

ANNEX III

Confidential

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa, le 11 4 OCT 2014

KNF/MLM



Parquet Général de la République
Le Procureur Général de la République

N° 7089/D.030/166/PGR/MUN/2014**TRANSMIS** copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo, Chef d'Etat.

Avec l'expression de mes hommages les plus dévoués.

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- Son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Droits Humains.

(tous) à KINSHASA/GOMBE.

KINSHASA, le
LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,

Flory KABANGE NUMBI

Objet : Aff. Le Procureur c/J.P.
 BEMBA GOMBO et crts.

 ICC-01/05-01/13-463

✓ A Monsieur le Greffier
 de la Cour Pénale Internationale
 à LA HAYE (PAYS-BAS)

Monsieur le Greffier,

Donnant suite à votre note verbale n° NV/2014/3403/AB du 02 octobre 2014, je me fais le devoir de vous transmettre sous couvert de la présente, la lettre n° 1759/JM 1404/D/CAB/MIN/J&DH/2014 du 14 octobre 2014 que vous adresse Son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Droits Humains et reprenant les observations des Autorités compétentes de la République Démocratique du Congo dans l'affaire reprise en marge.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier,
 l'assurance de ma parfaite considération.

**LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,**

Flory KABANGE NUMBI

République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS



Le Ministre

Kinshasa, le 14 OCT 2014

N/R : 1759/JM 1404/D/CAB/MIN/J&DH/2014
V/R :

A Monsieur le Greffier de la Cour
Pénale Internationale
à La Haye (Pays-Bas)

Objet : Aff. Le Procureur c/J.P. BEMBA GOMBO et crts.
ICC-01/05-01/13-463

Monsieur le Greffier,

Me référant à la décision de la chambre préliminaire II (ICC-01/05-01/13-683) du 26 septembre 2014 et à la réponse de la Défense qui était jointe à votre Note verbale n°NN/DCS.2014/300/MD/bbs du 30 septembre 2014 relatives à l'affaire en exergue, j'ai l'honneur de vous informer que la position de la République Démocratique du Congo, reste inchangée :

Cela est dû notamment au fait que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ne saurait garantir, au stade actuel de la procédure, le respect par Monsieur Fidèle BABALA WANDU, des conditions de la Règle 119 (1) du Règlement de procédure et de preuve, dont les points c) et d).

l'assurance de ma parfaite considération.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier,

Pour le Ministre en mission,

SAKINA BINTI SELEMANI Maguy

Vice-Ministre des Droits Humains